

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

MW/PR

### Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

#### Procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2010

#### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des procès-verbaux des réunions du 29 octobre 2009 (N°2), des 14 (N°7) et 17 décembre 2009 (N°9), des 13 (N°10) et 21 janvier 2010 (N°11)
2. Echange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région demandé par le groupe parlementaire *déi gréng* au sujet des points suivants:
  - Contamination des eaux potables avec des pesticides dans une commune luxembourgeoise;
  - Analyses systématiques au niveau national des eaux destinées à la consommation humaine pour détecter la présence éventuelle de pesticides;
  - Mesures préventives pour parer à une telle contamination

\*

Présents : M. Eugène Berger (en rempl. de M. Paul Helminger), M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Claude Haagen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

Dr André Weidenhaupt, Directeur, Administration de la Gestion de l'Eau, Dr Jean-Paul Lickes, Directeur-adjoint, Administration de la Gestion de l'Eau, M. Paul Schroeder, Direction de la Gestion de l'Eau, M. Tom Schaul, Division des Eaux Souterraines et des Eaux Potables, Administration de la Gestion de l'Eau, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, du Greffe de la Chambre des Députés

\*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont approuvés, excepté celui du 14 décembre 2009 non encore disponible (réunion jointe sur initiative d'une autre commission parlementaire). Au procès-verbal n°2 du 29 octobre 2009, des précisions ont été apportées au quatrième alinéa de la page 4 au cours de la réunion du 13 janvier 2010 (cf. procès-verbal n°10 du 13 janvier 2010).

## **2. Echange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région demandé par le groupe parlementaire *déi gréng***

La demande du groupe parlementaire *déi gréng* est motivée par l'inquiétude relative à la contamination des eaux - en particulier des eaux potables - avec des pesticides. Le problème s'est posé concrètement en novembre dernier dans une commune de l'Est, où une concentration de la substance Métolachlore ESA supérieure à la norme de potabilité pour une eau destinée à la consommation humaine a été constatée, à savoir 0,111 µg/l. Le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prévoit une teneur maximale de 0,100 µg/l.

Les questions suivantes se posent dès lors :

- La commune concernée n'ayant recommandé, dans son communiqué officiel, que de « limiter l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine », est-ce qu'une interdiction de toute consommation de cette eau n'aurait pas dû être prononcée, comme cela se fait, par exemple, dans le cas d'une contamination par des microorganismes ? Est-ce que l'eau peut encore être qualifiée d'eau destinée à la consommation humaine si les valeurs déterminées par le règlement grand-ducal y relatif sont dépassées ?
- Le consommateur ayant le droit d'être informé de manière complète vu les circonstances décrites ci-dessus, pour quelle raison le rapport d'analyse n'a pas été publié entièrement ?
- La commune en question ayant introduit une demande de dérogation conformément à l'article 11 du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002, est-ce que cette dérogation a été accordée et quelles en sont les modalités ?
- Une commune voisine exploitant la source contaminée a installé un programme bénévole de gestion d'engrais et de pesticides ; or, justement l'agriculteur se trouvant dans la zone concernée ne participe pas à ce programme. Ceci montre les limites d'un programme mis en œuvre sur une base volontaire.
- La commune en question avait déjà demandé la détermination de zones de protection pour ses sources sur base de la loi du 26 juillet 1993. Est-ce que cette demande a été traitée et les zones délimitées, avec les restrictions obligatoires pour les agriculteurs ?

Monsieur le Ministre précise qu'il s'agit d'une problématique à considérer de manière générale et non d'un cas particulier d'une commune. Cette problématique des micropolluants dans l'eau peut effectivement constituer une bombe à retardement et doit être prise très au sérieux, sans toutefois semer la panique.

Dans le cas précis dont il est question ici, l'Administration de la Gestion de l'Eau (AGE) a agi immédiatement après la constatation de la présence de la substance Métolachlore ESA, le métabolite d'un pesticide dans l'eau, cette constatation ayant nécessité une analyse hautement technique. Il convient de rappeler que, d'un côté, l'eau relève toujours de la compétence des communes, mais que, de l'autre côté, l'AGE doit veiller à la qualité de l'eau. L'article 11 du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prévoit des dérogations aux valeurs paramétriques. Il faut souligner qu'il n'existe pas de solution rapide de la problématique. D'autres pays évaluent la présence de certaines substances dans l'eau de manière différente ; ainsi, une concentration du métabolite dont question ici n'est pas considérée comme pertinente en Allemagne et aux Pays-Bas. En Flandre, par contre, tout produit de dégradation

phytopharmaceutique est considéré comme source pertinente de contamination. A l'heure actuelle, il n'y a pas unanimité dans ce domaine ; des réflexions sont menées par endroits en Europe pour augmenter le seuil maximal de 0,100 µg/l à 3 µg/l. Le Luxembourg applique de façon stricte le principe de précaution pour la santé humaine. L'AGE a agi de manière exemplaire et a contribué à ce que les trois communes concernées coopèrent maintenant à ce sujet.

Un point négatif est certes le bénévolat des programmes de gestion d'engrais et de pesticides, ces programmes devant devenir obligatoires. Dans ce contexte, il est rendu attentif au Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) qui prévoit d'introduire des compensations pour les exploitants agricoles pour les coûts liés à des exigences communautaires contraignantes. (cf. article 38 du règlement modifié (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) : « Article 38 - Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE

1. *L'aide prévue à l'article 36, point a) iii), est accordée aux exploitants, annuellement et par hectare de SAU, afin de compenser, dans les zones concernées, les coûts supportés et la perte de revenus subie en raison des désavantages résultant de la mise en œuvre des directives 79/409/CEE, 92/43/CEE et 2000/60/CE.*

2. *L'aide est limitée au montant maximal fixé dans l'annexe I. Pour les paiements liés à la directive 2000/60/CE, des règles détaillées, y compris le montant maximal de l'aide, sont établies conformément à la procédure visée à l'article 90, paragraphe 2. »).*

Monsieur le Ministre souligne l'importance de procéder de manière transparente dans cette problématique et se déclare prêt à tenir la commission au courant. Il s'agit d'un domaine complexe et sujet à discussion. Il faut aussi être conscient des coûts et de leurs conséquences sur le prix de l'eau. La voie est tracée : la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau doit être mise en application, le plan de gestion avec les programmes de mesures sont prêts et seront mis en œuvre. La désignation de zones de protection avance également bien dans un cadre de bonne collaboration entre l'AGE et les acteurs concernés, notamment avec le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et avec l'ASTA (Administration des services techniques de l'agriculture).

Concernant le cas à l'origine de la demande du groupe parlementaire *déi gréng*, un représentant ministériel ajoute qu'il s'agit d'un produit de décomposition d'un pesticide utilisé dans la culture du maïs. Le maïs pousse plus lentement et le pesticide empêche d'autres plantes de pousser entre le maïs. Le Métolachlore ESA agit rapidement et passe rapidement à travers le grès luxembourgeois, qui est semblable à une éponge, et donc dans la nappe phréatique. Il faut noter que la zone d'alimentation des sources concernées était une prairie il y a dix ans ; l'agriculteur exploitant 90% des surfaces de cette zone les a converties sans autorisation en terres arables, comme l'a fait savoir l'ASTA. Une zone verte ne nécessite pas d'herbicide et empêche, en outre, un passage rapide de substances quelconques dans l'eau. L'AGE collabore avec le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural pour empêcher la conversion de prairies en terres arables.

Le terme « pertinent » provient de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 et de la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, qui parlent de pesticides et de métabolites pertinents. Le terme « pertinent », bien que manquant de précision, a été choisi, puisque toute substance finit par devenir du CO<sub>2</sub>. La Flandre et le Luxembourg considèrent chaque produit de décomposition comme pertinent tandis que l'Allemagne et les Pays-Bas suivent une autre approche qui consiste à effectuer des études écotoxicologiques pour évaluer si le produit de décomposition est toxique ; l'administration doit donc démontrer au producteur du pesticide que le produit de décomposition représente un danger. Les autorités

luxembourgeoises n'ont pas les moyens pour effectuer de telles analyses ; pour cette raison, elle applique le principe de précaution et utilise la notion de pertinence, d'après laquelle un produit de décomposition n'est considéré comme tel que s'il est pertinent. Cela signifie qu'il s'agit d'un produit qui ne se retrouve pas dans l'eau par soi-même, mais en raison d'une activité de l'homme.

L'AGE est en contact étroit avec les communes concernées quant aux procédés pour éliminer la substance en question de l'eau potable (filtration membranaire ou sorption sur charbon actif), ces procédés étant très coûteux, à savoir entre 0,5 et 1 million d'euros. Ceci explique les énormes coûts collatéraux qu'engendre une activité pareille de changement d'affectation d'une surface.

En ce qui concerne les zones de protection, l'AGE est en contact avec les principaux fournisseurs d'eau pour faire réaliser une étude hydrogéologique détaillée. Cette étude permet, en effet, de connaître la provenance exacte de l'eau, ce qui est nécessaire pour la détermination des zones de protection en raison des servitudes à déclarer sur les terrains concernés. Il est prévu de déposer les premiers règlements grand-ducaux afférents aux zones de protection à la fin de cette année.

Les questions suivantes sont ensuite posées de la part de la commission :

- Quelle est la durée jusqu'à l'élimination complète de l'eau d'une substance chimique comparable à celle dont il s'agit dans le cas présent ?
- La contamination de l'eau dont il est question ici provenant d'un acte illicite d'un agriculteur, est-ce que la situation a été redressée entre-temps ? Est-ce qu'une plainte a été déposée contre cet agriculteur ?
- Par analogie aux principes appliqués en matière de tarification de l'eau, est-ce que le principe du pollueur-payeur s'applique également ici, en songeant notamment à la contamination des eaux par les nitrates utilisés dans l'agriculture ?
- Est-ce que la désignation des zones de protection a effectivement été bloquée pendant toutes ces années par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ?

En guise d'explication, un membre de la commission fait remarquer que, par le passé, on distinguait entre les prairies permanentes et les cultures de plantes fourragères. Celles-ci ont été considérées automatiquement comme terres arables. Par ailleurs, dans la région en question, le maïs constitue la plante fourragère de base des exploitations agricoles laitières. En plus, la production de maïs est nécessaire pour la production de biogaz.

Le Programme de développement rural (PDR) a d'ailleurs toujours prévu des mesures de protection de l'eau, l'axe 2 (« Amélioration de l'environnement et de l'espace rural ») revêtant une importance particulière. Actuellement, une nouvelle répartition des fonds est opérée à Bruxelles entre les quatre axes du PDR.

Il convient d'envisager un réseau national pour pouvoir réagir, en cas d'incident majeur, de manière plus efficace que d'interdire ou limiter la consommation d'eau contaminée.

Monsieur le Ministre rappelle qu'au cours des travaux relatifs au projet de loi 5695 devenu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il a toujours fallu faire concorder ce texte avec toutes les réflexions concernant le secteur agricole. L'agriculteur à l'origine du problème discuté n'a pas commis d'acte illicite du point de vue de l'AGE et celle-ci n'avait, en outre, pas de moyens pour agir. Il importe de mieux gérer le recouvrement des domaines de compétences des deux ministères concernés. Des solutions à la problématique des nitrates doivent être trouvées ailleurs que par la législation relative à l'eau, par exemple à travers celle applicable au développement rural.

Il n'est pas démontré scientifiquement que le Métolachlore ESA est cancérigène, de sorte qu'une plainte ne mènerait pas loin.

Concernant les dérogations aux valeurs paramétriques pendant un temps limité, prévues par la directive 98/83/CE et le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, leur introduction s'explique par le fait qu'un cas pareil, c'est-à-dire une contamination d'une source unique d'approvisionnement, peut arriver partout en Europe. Au maximum, trois dérogations peuvent être accordées ; la première est donnée par les autorités compétentes de l'Etat membre au fournisseur concerné. A partir de la deuxième dérogation, la Commission européenne est prévenue. Chaque dérogation est accordée pour une durée maximale de trois ans, la durée étant liée à la disponibilité d'une solution de rechange. (cf. annexe – article 9 de la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine)

Au sujet des nitrates, il est rappelé qu'ils proviennent, d'une part, de l'agriculture et, d'autre part, des eaux usées de la communauté ; concernant l'agriculture, il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture transposant la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (dite directive "nitrates").

Le Métolachlore ESA est une substance difficile à déceler, considérée comme un « contaminant immergent », mais les analyses effectuées ont révélé que la concentration trouvée, ne présentant pas de danger potentiel pour la santé humaine, n'a pas un impact aussi dramatique pour l'homme que d'autres substances. Dans cette optique, une dérogation est envisageable. Le cas d'espèce pose la question des micropolluants en général, aucune eau n'en étant à l'abri.

Concernant le principe de précaution, il faut dire qu'un grand désavantage des évaluations toxicologiques faites à l'étranger, augmentant la teneur maximale à 1 ou 3 µg/l, réside dans le fait que les substances sont considérées individuellement ; la corrélation de plusieurs substances n'est pas prise en compte. L'AGE, en concertation avec la direction de la Santé, préfère s'en tenir au principe de précaution et limiter la teneur maximale à 0,100 µg/l.

De plus, l'AGE a une approche plus globale et inclut le volet éco-toxicologique : si une substance ne pose pas problème pour l'homme, elle peut être problématique pour un microorganisme quelconque, l'homme ayant beaucoup plus de mécanismes de défense qu'une bactérie.

La durée de l'élimination complète d'une substance dépend d'une multitude de paramètres et peut s'étendre jusqu'à dix ans (cf. atrazine).

Les rapports du laboratoire de l'AGE rédigés pour les communes doivent toujours être publiés entièrement, ceci faisant partie de l'obligation d'information qu'ont les communes.

Il est mentionné qu'une solution de recherche est cherchée pour le Luxembourg, en songeant à un agrandissement du lac de barrage, un approvisionnement auprès de l'Allemagne ou une filtration des eaux alluviales de la vallée de la Moselle.

60% des ressources en eaux de notre pays contiennent des traces de pesticides. Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire avait répondu à la question parlementaire n° 1327 de Monsieur le Député Camille Gira du 5 octobre 2006 relative à la contamination des eaux par des pesticides que les analyses de 200 échantillons effectuées par la division du laboratoire de l'AGE ont révélé que « 5% de nos ressources ne présentent aucune trace de pesticides, tandis que dans 25% des cas au moins 3 pesticides ont pu être

détectés. Environ 10% des concentrations mesurées dépassent le seuil de 100 ng/L pour une seule substance, ce qui correspond au seuil légal fixé par règlement grand-ducal sur les eaux destinées à la consommation humaine et 20% des détections correspondent à des concentrations supérieures à 50 ng/L. ». Dans sa réponse à la question parlementaire n° 1553 du même auteur du 7 février 2007 concernant la présence de pesticides dans les eaux souterraines et de surface, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire avait indiqué que la valeur cumulée la plus élevée, parmi les 200 échantillons, « s'élève à 684 ng/l pour une eau de source, valeur due aux herbicides « Bentazone » et « Atrazine », tandis que la moyenne des différents échantillons se trouve sensiblement en dessous des 100 ng/l ». En tenant compte de la durée d'élimination des pesticides qui s'étend sur des années, un membre de la commission s'inquiète de ce que le gros des sources ne soit plus utilisable un jour. Il serait utile de fournir des précisions à la commission, notamment en indiquant sur une carte les sources et leur état. A ce qu'il paraît, un certain nombre de sources ont déjà dû être fermées en l'absence d'autres moyens, si ce n'est de désigner des zones de protection obligatoires.

Au sujet de la question de l'application du principe du pollueur-payeur, la réponse à la question parlementaire n° 221 de Monsieur le Député Claude Haagen du 26 octobre 2009 concernant les données statistiques de la production d'eau potable renseigne sur la mise en place d'une installation de traitement des pesticides pour les besoins de la Ville d'Ettelbruck, avec un coût supplémentaire de l'ordre de 0,45 € par m<sup>3</sup> d'eau produite. Il faut poser la question de savoir si ce coût supplémentaire ne devrait pas être supporté par les agriculteurs qui rendent nécessaire ce traitement des pesticides. Un retardement de la réponse ne rend service à personne, y compris au secteur agricole.

Monsieur le Ministre partage ces propos et souligne le besoin d'agir. En réponse à la demande de précisions relatives aux sources et leur état, il est renvoyé aussi au rapport d'activité annuel du Ministère.

La commission s'accorde pour organiser en date du 1<sup>er</sup> mars 2010 à 9.00 heures une réunion jointe avec la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, où les questions évoquées ci-dessus seront discutées.

\*

Concernant le projet de loi 5916 relative à l'élargissement des compétences des agents municipaux et portant modification de la loi communale du 13 décembre 1988, du Code pénal et des dispositions législatives concernant les gardes champêtres, se trouvant actuellement en Commission juridique, il est probable que ce texte soit retiré et qu'un texte alternatif soit proposé.

Luxembourg, le 9 février 2010

La Secrétaire,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Ali Kaes

Annexe : article 9 de la directive 98/83/CE

Directive n° 98/83/CE du 03/11/98 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

**Article 9**

**Dérogations**

1. Les Etats membres peuvent prévoir des dérogations aux valeurs paramétriques fixées à l'annexe I, partie B, ou fixées conformément à l'article 5, paragraphe 3, jusqu'à concurrence d'une valeur maximale qu'ils fixent, dans la mesure où aucune dérogation ne constitue un danger potentiel pour la santé des personnes et où il n'existe pas d'autre moyen raisonnable de maintenir la distribution des eaux destinées à la consommation humaine dans le secteur concerné. Ces dérogations sont aussi limitées dans le temps que possible et ne dépassent pas trois ans, période à l'issue de laquelle un bilan est dressé afin de déterminer si des progrès suffisants ont été accomplis. Lorsqu'un Etat membre a l'intention d'accorder une seconde dérogation, il transmet à la Commission le bilan dressé ainsi que les motifs qui justifient sa décision d'accorder une seconde dérogation. Cette seconde dérogation ne dépasse pas trois ans.

2. Dans des cas exceptionnels, un Etat membre peut demander à la Commission une troisième dérogation pour une période ne dépassant pas trois ans. La Commission statue sur cette demande dans un délai de trois mois.

3. Toute dérogation octroyée conformément aux paragraphes 1 ou 2 doit comporter les renseignements suivants :

- a) les motifs de la dérogation;
- b) le paramètre concerné, les résultats pertinents de contrôles antérieurs, et la valeur maximale admissible prévue au titre de la dérogation;
- c) la zone géographique, la quantité d'eau distribuée chaque jour, la population concernée et l'existence de répercussions éventuelles sur des entreprises alimentaires concernées;
- d) un programme de contrôle approprié prévoyant, le cas échéant, des contrôles plus fréquents;
- e) un résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires, comprenant un calendrier des travaux, une estimation des coûts et les dispositions en matière de bilan;
- f) la durée requise de la dérogation.

**4.** Si les autorités compétentes estiment que le non-respect de la valeur paramétrique est sans gravité et si les mesures correctives prises conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, permettent de corriger la situation dans un délai maximal de trente jours, les exigences prévues au paragraphe 3 ne doivent pas être appliquées.

Dans ce cas, la valeur maximale admissible pour le paramètre concerné et le délai imparti pour corriger la situation doivent être fixés par les autorités compétentes ou les autres instances concernées.

**5.** Le recours au paragraphe 4 n'est plus possible lorsqu'une même valeur paramétrique applicable à une distribution d'eau donnée n'a pas été respectée pendant plus de trente jours au total au cours des douze mois précédents.

**6.** Tout Etat membre qui a recours aux dérogations prévues par le présent article veille à ce que la population affectée par une telle dérogation soit informée rapidement et de manière appropriée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie. L'Etat membre veille en outre à ce que des conseils soient donnés, le cas échéant, à des groupes de population spécifiques pour lesquels la dérogation pourrait présenter un risque particulier.

Ces obligations ne s'appliquent pas à la situation visée au paragraphe 4, sauf décision contraire des autorités compétentes.

**7.** A l'exception des dérogations octroyées conformément au paragraphe 4, les Etats membres informent la Commission, dans un délai de deux mois, de toute dérogation concernant une distribution de plus de 1 000 m<sup>3</sup> par jour en moyenne ou approvisionnant plus de 5 000 personnes et lui communiquent les renseignements mentionnés au paragraphe 3.

**8.** Le présent article ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine vendues en bouteilles ou dans des conteneurs.